



**PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL**

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES**

Dossier suivi par Catherine QUILICHINI-MARTIN
☎02.43.39.71.51

Le Mans, le 26 décembre 2011

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu soumettre pour avis aux membres de la CLE lors de la réunion du 8 décembre dernier les propositions de modifications des articles 3 et 5 du règlement du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de l' Huisne.

Comme suite aux délibérations que vous avez bien voulu me transmettre je vous adresse ci-joint mes deux arrêtés du 23 décembre 2011 portant modification du SAGE du bassin versant de l' Huisne respectivement pour l'article 3 et l'article 5.

S'agissant de la modification de l'article 3 du règlement du SAGE, mon arrêté vise à prendre en considération les préoccupations exprimées par les membres de la CLE relatives aux modalités de compensation des zones humides détruites, compensation à hauteur de 200 % des surfaces supprimées.

En ce qui concerne la modification de l'article 5 du règlement du SAGE , mon arrêté prévoit que les installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau soumis à autorisation ou déclaration sont autorisés dans le cas où ces installations, ouvrages et remblais sont réalisés dans le cadre des opérations liées à la ligne à grande vitesse (LGV) Bretagne-Pays de la Loire.

Je vous précise par ailleurs que pour ce qui concerne l'impact sur l'expansion des crues des travaux effectués dans le cadre de la LGV, j'ai donné toutes instructions afin de garantir la conservation de la ligne d'eau après travaux aux tolérances usuelles près. En conséquence et en tout état de cause, la surélévation de la ligne d'eau sera inférieure à 1 cm en crue centennale au niveau des constructions ou ouvrages présentant des enjeux.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma considération distinguée.

LE PREFET,



Pascal LELARGE

Monsieur Jean-Pierre GERONDEAU
27 Bd de Strasbourg
BP268
61 008 ALENCON CEDEX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Préfet de la Sarthe

Service Origine
**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Arrêté n° 2011 357-0014. du 23 décembre 2011
portant modification du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
(SAGE) du bassin versant de l'Huisne (article 3 du règlement)

LE PREFET DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment l'article L. 212-7 ;
- VU le décret du 26 octobre 2007 déclarant d'utilité publique le projet de ligne à grande vitesse (LGV) Bretagne-Pays de la Loire ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (S.D.A.G.E) approuvé par le Préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, par arrêté en date du 18 novembre 2009 ;
- VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Huisne approuvé le 14 octobre 2009 ;
- VU la demande d'avis sollicité par le préfet de la Sarthe le 6 octobre 2011 auprès du président de la CLE concernant la modification de l'article 3 du règlement du SAGE du bassin versant de l'Huisne ;
- VU l'avis de la commission locale de l'eau (CLE) du 8 décembre 2011 ;
- CONSIDERANT que le SAGE du bassin de l'Huisne approuvé le 14 octobre 2009 ne prend pas en compte dans ses dispositions réglementaires la ligne à grande vitesse Bretagne-Pays de la Loire déclarée d'utilité publique par décret du 26 octobre 2007 ;
- CONSIDERANT que les dispositions de l'article 3 créent un conflit d'ordre réglementaire dès lors que le projet de LGV dispose d'une déclaration d'utilité publique antérieure à l'approbation du SAGE du bassin versant de l'Huisne ;
- CONSIDERANT qu'il peut en résulter des imprécisions juridiques ;
- CONSIDERANT qu'il convient de lever toute ambiguïté pouvant relever de la rédaction du règlement du SAGE approuvé ;
- CONSIDERANT que lors de l'examen de la demande du préfet de la Sarthe, la CLE ne s'est pas opposée à une modification de l'article 3 du règlement et a manifesté le souhait qu'une compensation des zones humides détruites soit réalisée à 200% des surfaces supprimées ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 3 du règlement du SAGE du bassin versant de l'Huisne est ainsi modifié :

« Afin de protéger les zones humides et leurs fonctionnalités, les opérations d'assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ne sont autorisées que dans le cas où sont cumulativement démontrées :

- l'existence d'enjeux liées à la sécurité : des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports existants,
- l'absence d'atteinte irréversible aux espèces protégées ou aux habitats ayant justifiés l'intégration du secteur concerné dans le réseau Natura 2000 et dans les secteurs concernés par les arrêtés de biotope,
- la compensation de la disparition d'une surface de zones humides par la création ou la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la biodiversité, à hauteur de 200% de la surface perdue, et ce sur le périmètre du bassin versant de l'Huisne.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à la ligne à grande vitesse (LGV) Bretagne-Pays de la Loire déclarée d'utilité publique par décret du 26 octobre 2007, sous réserve de la mise en œuvre d'une compensation de la disparition de zones humides par la création ou la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la biodiversité à hauteur de 200% de la surface perdue, et ce sur le périmètre du bassin versant de l'Huisne. »

ARTICLE 2 : Délais et Voies de Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

ARTICLE 3 : Application

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Sarthe, le Sous-Préfet de Mamers, les maires de communes du bassin de l'Huisne dans le département de la Sarthe, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera

- affiché dans les mairies concernées pendant un mois,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe,
- inséré dans deux journaux diffusés dans tout le département,
- notifié au président de la CLE et au président de l'institution interdépartementale du bassin de la Sarthe.

Une copie sera adressée au Préfet Coordonnateur du Bassin Loire – Bretagne à ORLEANS et au Directeur de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.

Le Préfet,



2

Pascal LELARGE

Service Origine
**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Arrêté n° 2011357.-0016 du 23 décembre 2011
portant modification du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
(SAGE) du bassin versant de l'Huisne (article 5 du règlement)

LE PREFET DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment l'article L. 212-7 ;
- VU le décret du 26 octobre 2007 déclarant d'utilité publique le projet de ligne à grande vitesse (LGV) Bretagne-Pays de la Loire ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (S.D.A.G.E) approuvé par le Préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, par arrêté en date du 18 novembre 2009 ;
- VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Huisne approuvé le 14 octobre 2009 ;
- VU la demande d'avis sollicitée par le préfet de la Sarthe le 6 octobre 2011 auprès du président de la CLE concernant la modification de l'article 3 du règlement du SAGE du bassin versant de l'Huisne ;
- VU l'avis de la commission locale de l'eau (CLE) du 8 décembre 2011 ;
- CONSIDERANT que le SAGE du bassin de l'Huisne approuvé le 14 octobre 2009 ne prend pas en compte dans ses dispositions réglementaires la ligne à grande vitesse Bretagne-Pays de la Loire déclarée d'utilité publique par décret du 26 octobre 2007 ;
- CONSIDERANT que les dispositions de l'article 5 créent un conflit d'ordre réglementaire dès lors que le projet de LGV dispose d'une déclaration d'utilité publique antérieure à l'approbation du SAGE du bassin versant de l'Huisne ;
- CONSIDERANT qu'il peut en résulter des imprécisions juridiques ;
- CONSIDERANT que l'objet de l'article 5 du règlement du SAGE est la préservation des zones d'expansion des crues et que s'il convient de modifier la rédaction de cet article afin de lever toute ambiguïté pouvant relever de la rédaction du règlement du SAGE approuvé en visant le projet de LGV déclaré d'utilité publique par décret du 26 octobre 2007, il convient dans le même temps d'affirmer la nécessité d'un impact nul de la réalisation de la LGV, au droit des enjeux, sur le lit majeur des cours d'eau du bassin versant de l'Huisne ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'article 5 du règlement du SAGE du bassin versant de l'Huisne est ainsi modifié :

« Afin de protéger les zones d'expansion des crues, les installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, ne sont autorisés que dans le cas où :

- est démontrée l'existence d'enjeux liés à la sécurité : des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports existants,
- les dits installations, ouvrages, remblais sont réalisés dans le cadre des opérations liées à la ligne à grande vitesse (LGV) Bretagne-Pays de la Loire déclarée d'utilité publique par décret du 26 octobre 2007.
- l'implantation d'infrastructures publiques de captage et de traitement des eaux (eaux usées, eau potable), de réseaux techniques est impossible techniquement en dehors de ces zones. »

ARTICLE 2 : Délais et Voies de Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

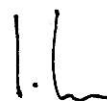
ARTICLE 3 : Application

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Sarthe, le Sous-Préfet de Mamers, les maires de communes du bassin de l'Huisne dans le département de la Sarthe, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera

- affiché dans les mairies concernées pendant un mois,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe
- inséré dans deux journaux diffusés dans tout le département
- notifié au président de la CLE et au président de l'institution interdépartementale du bassin de la Sarthe.

Une copie sera adressée au Préfet Coordonnateur du Bassin Loire – Bretagne à ORLEANS et au Directeur de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.

Le Préfet,



Pascal LELARGE